

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-040900-116

COUR D'APPEL

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
RLRC 1985, chapitre C-36, telle  
qu'amendée**

**KITCO METALS INC.**

INTIMÉE-Débitrice

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

APPELANTE-Intimée

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

Créancier-Intimé

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC**

Mis en cause

et

**RSM RICHTER INC.**

Contrôleur/Mis en cause

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER DE L'APPELANTE  
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC  
(Art. 13 et 14 LACC et 357 CPC)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC,  
L'APPELANTE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I INTRODUCTION

- 1- En date du 1<sup>er</sup> février 2016, l'honorable Juge Marie-Anne Paquette j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a rendu un Jugement sur la requête de l'intimée intitulée *Motion to enforce the initial order, to declare illegal certain rights of set-off exercised by the Agence du revenu du Québec and the Attorney General du Canada, to declare inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional or no force and effect certain provisions of certain tax statutes of the province of Quebec and Canada and to condemn l'Agence du revenu du Québec and the Attorney General du Canada to pay to the petitioner the input tax credits and the input tax refunds to which it is entitled* («Motion» ou «Requête»), une copie du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 est produite sous l'annexe 1;
- 2- Ce jugement a accueilli en partie la Requête ré-amendée de l'intimée en concluant comme suit :

[126] DÉCLARE que les Agences ne peuvent opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse, pour laquelle les Agences ont déposé des preuves de réclamation dans le cadre des présentes procédures, et les Crédits non contestés, que Kitco réclame à titre de Remboursements de taxes sur les intrants (RTI) et de Crédits de taxes sur intrants (CTI) en lien avec des transactions survenues après l'institution des présentes procédures;

[127] CONDAMNE l'Agence du Revenu du Québec à payer 1 443 713,16 \$ à Kitco, représentant des RTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des RTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicommis;

[128] CONDAMNE le Procureur général du Canada à payer 335 866,78 \$ à Kitco, représentant des CTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des CTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicommis;

[129] ORDONNE au Contrôleur de retenir la somme totale de 1 779 579,94 \$ mentionnée précédemment dans son compte en fidéicommis jusqu'à Jugement du Tribunal sur la façon d'en disposer;

[130] AVEC FRAIS DE JUSTICE contre les intimés.

tel qu'il appert du jugement (Annexe-1)<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : Jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016;

- 3- L'enquête et l'audition a duré trois (3) jours, soit les 8, 9 et 10 décembre 2015;
- 4- L'appelante, l'Agence du revenu du Québec («ARQ»), sollicite la permission d'appeler du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 par la Cour supérieure afin de soumettre à cette Cour les questions en litige traitées par la Cour supérieure, soient :

- 1- Les conditions pour opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés, dans le cadre de la restructuration de Kitco, sont-elles remplies?

- 2- Les Agences peuvent-elles, dans le cadre de la restructuration de Kitco, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions de la compensation?

- 5- Si la permission lui est accordée, l'appelante ARQ recherchera en appel, les conclusions suivantes :

DÉCLARER que les articles 31 et 95 LAF sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

DÉCLARER que l'appelante, Revenu Québec, est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

DÉCLARER que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'appelante Revenu Québec de continuer à compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011.

LE TOUT avec les entiers dépens.

- 6- L'appelante ARQ soutient que le jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 (Annexe-1) est susceptible d'appel compte tenu de l'importance des questions en litige et que les fins de la justice requièrent que la permission d'en appeler lui soit accordée;

## II LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

- 7- Dans un souci de saine administration de la justice, les parties ont convenu entre elles d'admissions sur les cotisations émises et les sommes compensées entre le mois de novembre 2010 jusqu'au 8 juin 2011 et du 9 juin 2011 à avril 2014<sup>2</sup>;
- 8- Les parties ont également convenu de procéder à un débat de principe en droit sur la requête en compensation de l'intimée portant sur les questions identifiées dans le procès-verbal d'audience du 18 juin 2016<sup>3</sup>;
- 9- Dans le cadre du projet «orfèvrerie», l'appelante ARQ a procédé à une vérification fiscale de l'intimée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2010;
- 10- Au terme de cette vérification, l'appelante ARQ a émis des avis de cotisation en novembre 2010, le 26 janvier 2011 et le 7 février 2011 se rapportant à des crédits de taxes que l'intimée a reçu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2010, par lesquels l'appelante ARQ a refusé et non décaissé des remboursements de taxes sur intrant (RTI) (*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 169) (L.T.A.), pour la somme de 47 051 044,47 \$ et des crédits de taxes sur intrant (CTI) (*Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, ch. T-0.1, art. 199) (L.T.V.Q.), pour la somme de 29 880 336,78 \$;
- 11- Ces avis de cotisation font l'objet d'oppositions par l'intimée aux termes de la *Loi sur l'administration fiscale*, (L.Q., chapitre A-6.002) (LAF);
- 12- Le 8 juin 2011, l'intimée a déposé un Avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI);
- 13- Le 7 juillet 2011, la Cour supérieure a rendu une ordonnance initiale en faveur de l'intimée afin de lui permettre de continuer ses procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (LACC)<sup>4</sup>;

---

<sup>2</sup> Annexe 2 : Liste des admissions, 2 mai 2014;

<sup>3</sup> Annexe 3 : Procès-verbal d'audience du 18 juin 2015;

<sup>4</sup> Annexe 4 : Ordonnance initiale du 7 juillet 2011;

- 14- Depuis le 7 juillet 2011, l'intimée n'a pas soumis de plan à ses créanciers et n'a pas l'intention d'en déposer tant que le litige fiscal n'est pas terminé;
- 15- Le 18 avril 2012, l'honorable juge Mark Schrager, j.c.s. a rendu une requête demandant l'émission d'une : «Order approving a process to solicit claims and for the establishment of a claims bar date»<sup>5</sup>;
- 16- Le 5 juillet 2012, l'appelante ARQ a déposé une preuve de réclamation pour les dettes fiscales dues par l'intimée<sup>6</sup>;
- 17- Conformément aux dispositions de la LAF, particulièrement l'article 31, l'appelante ARQ a procédé à des compensations des CTI et des RTI réclamés par l'intimée pour la période avant le 8 juin 2011 (pré) et celle après le 9 juin 2011 (post) de la façon suivante :

|                                                                   | RTI (TVQ)       | CTI (TPS)       |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Compensation avant le 8 juin 2011                                 | 2 892 769,45 \$ | 1 861 887,06 \$ |
| Compensation du 9 juin 2011 au 30 novembre 2015 (sauf à parfaire) | 1 443 713,16 \$ | 335 866,78 \$   |

- 18- Ainsi, pour la période du 9 juin 2011 au 30 novembre 2015, l'appelante ARQ a affecté des crédits non contestés totalisant la somme de 1 779 579,94 \$ au paiement de la dette fiscale visée par sa réclamation;
- 19- Dans le cadre de ses procédures sous la LACC, l'intimée a déposé une requête pour faire déclarer illégales, inapplicables, invalides, inopérantes, inconstitutionnelles et sans effet les dispositions des lois sur la taxe de vente du Québec et du Canada, réclamant également le remboursement des CTI et des RTI<sup>7</sup>;

<sup>5</sup> Annexe 5 : Order approving a process to solicit claims and for the establishment of a claims bar date, 18 avril 2012;

<sup>6</sup> Annexe 6 : Preuve de réclamation de ARQ;

<sup>7</sup> Annexe 7 : Requête sur la compensation, par Kitco;

- 20- Essentiellement, l'intimée a demandé à la Cour supérieure de déclarer inapplicable constitutionnellement les articles 3, 30.3 et 31.1 LAF, 1014 de la *Loi sur les impôts*, chapitre I-3, et faire déclarer inapplicables, inopérants et sans effet les articles 299 (3) et (4) et 318 de la *LTA* puisque ces dispositions porteraient atteinte au droit de compensation de dettes prévu aux articles 97 (3) LFI et 21 de la LACC;
- 21- Selon l'intimée, les articles 97 (3) LFI et 21 LACC ne permettraient pas à l'appelante ARQ de compenser une dette fiscale pré-ordonnance initiale avec une réclamation post-ordonnance initiale;
- 22- Dans son jugement du 1<sup>er</sup> février 2016, la Cour supérieure a jugé que les conditions pour opérer compensation entre la dette fiscale litigieuse et les crédits non contestés ne sont pas remplies puisque les deux dettes ne sont pas connexes, certaines, liquides et exigibles et antérieures aux procédures en insolvabilité;
- 23- Également, la Cour supérieure a jugé que, dans le cadre de la restructuration de l'intimée, l'appelante ARQ ne peut invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions nécessaires pour opérer compensation puisque ces présomptions, quoique constitutionnellement valides, sont inapplicables dans un contexte d'insolvabilité;
- 24- L'appelante ARQ soutient que la Juge de la Cour supérieure a commis des erreurs de droit dans son analyse des deux questions en litige et que n'eût été de ces erreurs, elle aurait dû conclure que l'appelante ARQ est bien fondée d'exercer pendant la période de statut quo la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués postérieurement au dépôt, par l'intimée, d'un avis d'intention de faire une proposition, jusqu'à la date de l'homologation par le Tribunal de l'arrangement, le cas échéant;

### III ÉNONCÉ DES MOYENS

25- L'appelante ARQ demande l'autorisation d'en appeler du jugement de la Juge de première instance pour les motifs suivants :

- A) Elle a erré en interprétant trop restrictivement la notion de compensation légale applicable en contexte d'insolvabilité;
- B) Elle a erré en concluant que les présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations sont inapplicables en contexte d'insolvabilité;
- C) Elle a erré en concluant que la compensation d'une dette antérieure et d'une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité ne peut avoir lieu pendant la période de *statut quo*;

#### A) LES CONDITIONS POUR OPÉRER COMPENSATION SONT REMPLIES

26- L'article 21 LACC se lit comme suit :

*21. [Compensation] Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était appelante ou défenderesse, selon le cas. (Notre souligné)*

27- S'appuyant notamment sur la décision *D.I.M.S. Construction (Syndic de c. PGQ)*<sup>8</sup> (DIMS), la Juge de première instance conclut que les deux créances compensées doivent avoir pris naissance avant l'institution des procédures d'insolvabilité (Par. 102 du jugement);

28- Or, nous soumettons que cette conclusion ne s'infère pas des dispositions de la LACC;

29- En effet, l'objectif de la LACC est de suspendre les procédures afin de permettre à l'intimée de se restructurer et de présenter un plan à ses créanciers;

---

<sup>8</sup> *D.I.M.S. Construction (Syndic de c. PGQ)*, (2005) 2 RCS 564;

- 30- Pendant cette période de *statu quo*, les procédures sont suspendues à l'exception du droit d'exercer la compensation telle que l'autorise expressément l'article 21 LACC;
- 31- La Juge de première instance n'a pas fait les distinctions entre les dispositions de la LFI et celle de la LACC, notamment en ce que les biens de l'intimée ne sont pas dévolus à un contrôleur et il qu'il n'y a pas de fin des opérations de l'entreprise débitrice;
- 32- Ce faisant, la compensation peut donc s'opérer jusqu'à la date de l'homologation d'un plan par le Tribunal (art. 6 LACC);
- 33- D'autre part, la Juge de première instance retient qu'au Québec, les dispositions du Code civil du Québec s'appliquent en matière de compensation et qu'en raison de l'article 1673 C.c.Q., ce droit ne sera possible que dans la mesure où les créances sont réciproques, liquides, certaines et exigibles (Par. 77 du Jugement);
- 34- En concluant ainsi, la Cour supérieure a erré en limitant l'exercice de la compensation de créances connexes et en omettant d'appliquer la jurisprudence de cette Cour à l'effet que la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides ou éligibles est permis en droit civil québécois, tel que l'a reconnu, à plusieurs reprises, la Cour d'appel du Québec dans les affaires *C.S.S.T. c. Dolbec Transport*<sup>9</sup>, *Daltech Architectural inc.*<sup>10</sup> et *Montréal Fast Print Ltd*<sup>11</sup> ;
- 35- L'appelante ARQ soutient que la Cour a erronément omis de considérer la jurisprudence de cette Cour autorisant la compensation pré/post dans un contexte d'insolvabilité, notamment les affaires *Industries Davies Inc (Groupe Mil)*<sup>12</sup> et *D'auteuil (Syndic de)*<sup>13</sup>;
- 36- Par l'exercice de la compensation, l'appelante ARQ recouvre en partie sa créance TPS/TVQ par des crédits TPS/TVQ réclamés par l'intimée, impliquant les mêmes

---

<sup>9</sup> *C.S.S.T. c. Dolbec Transport*, 2012 QCCA 968;

<sup>10</sup> *Daltech Architectural inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441;

<sup>11</sup> *Montréal Fast Print Ltd c. Édifice 9500 inc.*, (2003) JQ no 7151;

<sup>12</sup> *Industries Davies inc. (Groupe Mil)*, JE 2000-147;

<sup>13</sup> *D'auteuil (Syndic de)*, JE 99-864;

lois et les mêmes parties. Ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation légale;

- 37- La Cour supérieure n'a pas traité de l'argument des autorités fiscales selon lequel la compensation statutaire prévue dans les lois fiscales, notamment celle prévue à l'article 31 LAF, est applicable dans un contexte d'insolvabilité.
- 38- Il est reconnu que la compensation statutaire d'une cotisation contestée peut être exercée en contexte de LACC, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Canadian Airlines Corp.*<sup>14</sup>;
- 39- La Juge de première instance a erré en ne statuant pas sur le droit à la compensation statutaire établi par la LAF et en ne concluant pas que cette option est également applicable à l'appelante ARQ;

#### **B) LA PRÉSUMPTION DE VALIDITÉ ET D'EXIGIBILITÉ DES CRÉANCES**

- 40- Outre la question relative à la compensation, la Cour supérieure a conclu que l'appelante ARQ ne peut, dans le cadre de la restructuration de l'intimée, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions de la compensation;
- 41- L'appelante ARQ soumet que la Juge de première instance a erré en droit sur cette question;
- 42- En effet, la Juge de première instance a retenu que le législateur a qualifié les créances de la Couronne comme non garanties (sauf les exceptions prévues à la loi telles que les retenues à la source) et qu'en conséquence elle doit être traitée comme un créancier ordinaire;
- 43- Or, la compensation effectuée par l'appelante ARQ est la même que celle offerte à tout autre créancier et ne crée aucun avantage non permis aux autres créanciers ordinaires;
- 44- En concluant ainsi, la Cour supérieure fait fi du principe reconnu et clairement établi par la Cour suprême du Canada à l'effet que les autorités fiscales doivent

---

<sup>14</sup> *Canadian Airlines Corp.*, 2001 ABQB 146, par. 24;

bénéficier de certains pouvoirs particuliers compte tenu que le régime fiscal est basé sur l'autocotisation et l'auto-déclaration<sup>15</sup>;

- 45- L'appelante ARQ soumet qu'en matière de taxes, les présomptions de validité et d'exigibilité des avis de cotisations sont directement en lien avec le principe clairement établie de l'autocotisation et de l'auto-déclaration;
- 46- Il est utile de rappeler que l'intimée est mandataire de la Couronne et qu'à ce titre, elle doit faire remise des taxes perçues, ce qui rend nécessaire la mise en place de l'exigibilité immédiate et la présomption de validité de la créance;
- 47- La présomption de validité de la cotisation et le renversement du fardeau sur le contribuable sont des caractéristiques essentielles au bon fonctionnement de ce système d'auto-déclaration et d'auto-cotisation, tel que l'ont établi les tribunaux et particulièrement cette Cour;
- 48- Cette présomption de validité doit être préservée indépendamment du fait que le contribuable soit solvable ou non. Il en va de l'intégrité du régime. D'ailleurs, elle a été reconnue à plusieurs reprises en contexte d'insolvabilité;<sup>16/17/18/19</sup>
- 49- Ainsi, suivant les conclusions de la Juge de première instance, les créances de la couronne se retrouvent à un statut inférieur à tout autre créancier ordinaire;
- 50- L'appelante soumet également qu'il n'existe pas de conflit entre les lois fiscales et la LACC, empêchant ainsi toute conclusion visant à déclarer inapplicable les dispositions permettant la compensation des crédits de taxes;
- 51- En effet, il n'existe aucun conflit apparent entre les dispositions des lois fiscales applicables, la LTVQ et la LTA, et la LACC. Au contraire, chacune de ces lois permet l'exercice de la compensation;
- 52- L'appelante ARQ soumet également que la Juge de première instance a erré en écartant la compensation statutaire d'une cotisation contestée puisque les

---

<sup>15</sup> McKinlay Transport Ltd c. R., [1990] 1.R.C.S. 627;

<sup>16</sup> Canadian Airlines Corp., 2001 ABQB 146;

<sup>17</sup> Re : Norris [1989] 75 C.B.R. (N.S.) 97;

<sup>18</sup> Gestion Manoir St-Sauveur inc., (Syndic de), REJB 1993-68852 (C.S.);

<sup>19</sup> St-Pierre (Syndic de), 2011 QCCS 7499;

tribunaux ont établi que cette forme de compensation peut être exercée en contexte de LACC;

53- Afin d'appuyer sa décision, la Cour supérieure a référé notamment aux décisions *Syndic de Girard*<sup>20</sup>, *2713250 Canada inc.*<sup>21</sup> et *Schnier v. Canada (Attorney General)*<sup>22</sup>. Or, ces décisions ne sont pas pertinentes et doivent être distinguées du présent dossier, celles-ci ne traitant pas de la compensation notamment;

**C) LA COMPENSATION D'UNE DETTE ANTÉRIEURE ET D'UNE DETTE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ :**

54- S'appuyant notamment sur les décisions *D.I.M.S.*<sup>23</sup>, *Industries Davies*<sup>24</sup> et *D'Auteuil*<sup>25</sup>, la Juge de première instance a conclu qu'il n'est pas possible de compenser une réclamation prouvable avec une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité;

55- Or, cette Cour dans l'affaire *Industries Davies*<sup>26</sup> a clairement reconnu la compensation pré-post pendant la période de proposition. La Juge de première instance a décidé de ne pas suivre les enseignements de cette Cour;

56- L'appelante ARQ soumet que la conclusion de la Cour supérieure sur le droit de compenser est contraire à l'état du droit et brime les droits de tous les créanciers de l'intimée;

57- L'appelante ARQ soumet également qu'elle est en droit de compenser jusqu'à la date du jugement d'homologation d'un plan, le cas échéant;

---

<sup>20</sup> *Syndic de Girard*, 2014 QCCA 1922;

<sup>21</sup> *2713250 Canada inc.*, 2011 QCCS 6119;

<sup>22</sup> *Schnier v. Canada (Attorney General)*, 2016 ONCA 5;

<sup>23</sup> Voir note 7;

<sup>24</sup> Voir note 11;

<sup>25</sup> Voir note 12;

<sup>26</sup> Voir note 11;

#### IV LA PERMISSION DEMANDÉE

- 58- L'appelante ARQ soumet que la présente demande rencontre les critères établis par la jurisprudence pour déterminer si la demande d'autorisation d'appel doit être accueillie, soit :
- La question en litige est-elle d'intérêt pour la pratique?
  - La question en litige est-elle d'intérêt pour le dossier en particulier?
  - L'appel soulève-t-il une question sérieuse ou à l'inverse est-il frivole?
  - L'appel aura-t-il pour effet de retarder indûment le processus?
- 59- Les deux questions soulevées dans le présent litige sont d'un intérêt majeur pour la pratique en matière d'insolvabilité et d'arrangement;
- 60- En effet, jusqu'à ce jugement du 1<sup>er</sup> février 2016, aucune Cour n'avait déterminé que les autorités fiscales ne pouvaient opérer compensation entre des dettes fiscales considérées litigieuses et des Crédits de taxes et ce, dans un contexte d'insolvabilité ou de réorganisation sous la LACC;
- 61- Également, aucune Cour n'avait déclaré que les autorités fiscales ne pouvaient invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions de la compensation;
- 62- L'appelante ARQ soumet que le jugement du 1<sup>er</sup> février 2016 a un impact considérable sur la pratique en matière d'insolvabilité;
- 63- En effet, les autorités fiscales sont impliquées dans un nombre important de dossiers en matière d'insolvabilité et, selon les conclusions du Jugement du 1<sup>er</sup> février 2016, leurs droits risquent d'être annihilés;
- 64- L'appelante ARQ fait actuellement l'objet d'une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* dans le dossier de *Constructions Sylvain Liboiron inc. c. Agence du revenu du Québec* (#200-11-000181-159). Cette demande vise notamment à faire déclarer que le processus d'affectation de créance visée par

l'article 31.1.1 LAF n'est pas une compensation visée par le paragraphe 97 (3) LFI ou par l'article 21 LACC;

65- Par ailleurs, au-delà des droits de la Couronne, ce jugement a un impact sur les droits des créanciers en général dans un contexte d'insolvabilité;

66- La présente requête n'aura pas pour effet de retarder le litige, d'autant plus que l'intimée n'a pas l'intention de présenter un plan d'arrangement à ses créanciers;

67- Compte tenu de l'importance des questions soulevées, il est dans l'intérêt de la justice que la permission d'appeler soit accordée;

68- L'appelante ARQ demandera à cette Cour de :

REJETER la requête de l'appelante;

DÉCLARER que les articles 31 et 95 LAF sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

DÉCLARER que l'appelante ARQ est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011 et ce, jusqu'à la date de l'homologation d'un arrangement par le Tribunal, le cas échéant;

DÉCLARER que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'appelante ARQ de continuer à compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA et de remboursement de taxes en vertu de la LTVQ effectués antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011 et ce, jusqu'à la date de l'homologation d'un arrangement par le Tribunal, le cas échéant;

LE TOUT avec les entiers dépens.

69- La présente requête est bien fondée ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour permission d'appeler;

**AUTORISER** l'appelante, l'Agence du revenu du Québec, à introduire l'appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 par l'honorable Juge Marie-Anne Paquette de la Cour supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-11-040900-116;

**ORDONNER** la suspension des procédures dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-11-040900-116 jusqu'à ce que le jugement de cette Cour soit rendu à l'égard de l'appel;

**LE TOUT**, frais à suivre l'issue de l'appel.

Québec, le 19 février 2016



---

LARIVIÈRE MEUNIER  
Avocats de l'APPELANTE-l'intimée  
L'Agence du revenu du Québec

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : (418) 652-6842  
Télécopieur : (418) 577-5327  
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca

## SERMENT

---

Je, soussigné, Daniel Cantin, avocat, exerçant ma profession au 3800, rue de Marly à Québec, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis en charge du présent dossier en litige;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



---

DANIEL CANTIN

Affirmé solennellement devant moi,  
À Québec, le 19 février 2016



---

- ☒ Commissaire à l'assermentation pour le Québec  
☐ Je, \_\_\_\_\_, employé(e) autorisé(e)  
par le ministre du Revenu en vertu de l'article 11 de  
la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)



## **AVIS DE PRÉSENTATION**

**À : Me Patrice Benoit**  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
**Avocats de la partie INTIMÉE-Débitrice**  
*Télec. : 514 876-9550*  
*Notification : Patrice.Benoit@Gowlings.com*

**Me Sylvain A. Vauclair**  
**WOODS s.e.n.c.r.l.**  
2000, avenue McGill College, # 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
**Avocats du Contrôleur/Mis en cause**  
*Télec. : 514-284-2046*  
*Notification : svaclair@woods.qc.ca*

**Me Chantal Comtois**  
**Direction des Affaires fiscales – Justice Canada**  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque O., Tour Est 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
**Avocats du Créancier-Intimé**  
**et du Mis en cause (Procureur Général du Canada)**  
*Télec. : 514 283-8427*  
*Notification : chantal.comtois@justice.gc.ca*  
*Notification : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca*

**Me François Fontaine**  
**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.**  
1 Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal QC H3B 1R1  
*Télécopieur : (514) 286-5474*  
*Notification : JFontaine@stikeman.com*

**Monsieur Andrew Adessky**  
**RSM RICHTER INC.**  
1981, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3Z 0G6  
*Notification : AAdessky@richter.ca*

**PRENEZ AVIS** que la demande pour permission d'appeler de l'appelante sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 15 mars 2016 à 9h30, en salle RC-18.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

À Québec, le 19 février 2016



---

LARIVIÈRE MEUNIER  
Avocats de l'APPELANTE-intimée  
L'Agence du revenu du Québec

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : (418) 652-6842  
Télécopieur : (418) 577-5327  
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca

**COUR D'APPEL**

DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : 500-11-040900-116

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, RLRC 1985, chapitre C-36, telle  
qu'amendée**

**KITCO METALS INC.**  
INTIMÉE-Débitrice  
c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
APPELANTE-Intimée  
et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Créancier-intimé  
et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause  
et

**RSM RICHTER INC.**  
Contrôleur/Mis en cause

**DEMANDE POUR PERMISSION  
D'APPELER DE L'APPELANTE  
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC  
(ART. 13 ET 14 LACC ET 357 CPC)**

**Me Daniel Cantin, avocat**  
**LARIVIÈRE MEUNIER**  
*Ligne directe : 418 652-6842*  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-6842  
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842  
Télécopieur : 418 577-5327  
Notification : [Notif-Quebec@revenuquebec.ca](mailto:Notif-Quebec@revenuquebec.ca)  
N/Réf. : CQ-183213-13 BV-0720